

**NOTICE OF WAYS AND MEANS MOTION
TO AMEND THE PETROLEUM
ADMINISTRATION ACT**

That it is expedient to introduce a measure to amend the Petroleum Administration Act to add a new Part thereto, for the purpose of meeting the costs of subsidizing additional petroleum imports necessary to offset the reduction of production in the Province of Alberta, and to provide among other things:

1. That a Special Compensation Charge be imposed, levied and collected on
 - (a) each cubic metre of domestic petroleum received for processing or consumption in Canada; and
 - (b) each cubic metre of foreign petroleum or petroleum product imported into Canada for processing, consumption, sale or other use in Canada,

in any month or part of a month, commencing after March 2, 1981, in such amount not exceeding \$4.75 per cubic metre, as may be prescribed in a tariff of charges for that month or part of a month, made by Order of the Governor-in-Council on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources and the Minister of Finance.

2. That in any enactment founded on paragraph 1, effective March 3, 1981, the amount of \$4.75 per cubic metre be deemed to be the amount prescribed in a tariff of charges for the part of the month of March 1981, commencing after March 2, 1981, by Order of the Governor-in-Council pursuant to the said enactment and that said amount continue to be the amount of the Special Charge in respect of each subsequent month until it is changed pursuant to that enactment by Order of the Governor-in-Council in respect of a subsequent month or part of a subsequent month.

3. That in any enactment founded on paragraph 1, the words and expressions used therein have the same meanings as in Part III.1 of the Petroleum Administration Act.

**AVIS DE MOTION DES VOIES ET DES
MOYENS EN VUE DE MODIFIER LA LOI
SUR L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE**

Qu'il y a lieu d'établir une mesure législative modifiant la Loi sur l'administration du pétrole afin d'y ajouter une Partie, dont l'objet est de permettre de financer les coûts d'indemnisation des importations additionnelles de pétrole conséquentes à la décision de la province de l'Alberta de réduire sa production, et de prévoir entre autres:

1. Que chaque mois ou chaque période de mois commence après le 2 mars 1981, après celui où tout texte législatif fondé sur cet article entre en vigueur, soit imposée, levée et perçue sur
 - a) chaque mètre cube de pétrole domestique reçu en vue de le traiter ou de le consommer au Canada, et
 - b) chaque mètre cube de pétrole étranger ou de produit pétrolier importé au Canada en vue de le traiter, de le consommer, de le vendre ou d'en faire un autre usage au Canada,

une redevance spéciale d'indemnisation, ne dépassant pas \$4.75 le mètre cube, prévue au tarif mensuel ou sub-mensuel qu'établit, par décret, le Gouverneur général en conseil sur recommandation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et du ministre des Finances.

2. Que dans tout texte législatif fondé sur l'article (1), en vigueur le 3 mars 1981, une redevance de \$4.75 le mètre cube soit réputée celle prévue au tarif mensuel qu'établit, par décret, le Gouverneur général en conseil conformément à ce texte législatif, pour cette période du mois de mars 1981, qui commence après le 2 mars 1981, qu'elle soit réputée rester en vigueur jusqu'à ce que le tarif mensuel ou sub-mensuel soit modifié par décret du Gouverneur général en conseil conformément à ce texte législatif.

3. Que dans tout texte législatif fondé sur l'article (1), les mots et expressions y employés aient le même sens que ceux employés dans la Partie III.1 de la Loi sur l'administration du pétrole.